CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR PIERRE GUYOMAR.

Séance du 17 Nivôse.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

CE jour qui me rappelle un antique et servile usage de nos pères affaissés sous le joug du despotisme, ce jour me rappelle aussi que nous touchons à une époque mémorable de notre sublime révolution, je veux parler du 21 janvier (v. s.).

Quatre décrets de la Convention nationale, en date du 2 pluviôse et 18 floréal an II, 21 et 26 nivôse an III, en ordonnent la commémoration. La loi du Corps législatif en date du 23 nivôse est ainsi conçue. Je vais vous en donner lecture.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. I. Le premier pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le Directoire exécutif fera célébrer par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal an III.

» II. Ce jour, à midi précis, le président de chaque Conseil du Corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du peuple, qui, individuellement et à la tribune, jureront haine à la royauté. »

Vous voyez, citoyens représentans, que la rédaction de cette loi étoit bonne l'an passé ; mais elle devoit convenir aux années suivantes, à celle-ci, par exemple, où le 2 pluviôse (et non le premier) correspond au 21 janvier. Ces mots, *le premier pluviôse prochain*, feroient croire que la loi n'ordonnoit que la fête célébrée l'an passé, si le premier article ne portoit pas *conformément à l'article VI de la loi du* 18 *floréal an II*. Voici cet article VI.

« La République française célébrera *tous les ans* les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793. »

La fète aura donc lieu *chaque année*. Telle a été l'intention du législateur clairement manifestée ; mais il n'appartient qu'à lui seul d'interpréter ses lois et de lever l'ambiguité qu'elles pourroient présenter même dans les termes. Je lui ai donc mis sous les yeux l'article second de la loi, et je demande si ces mots, *ce jour à midi précis*, *etc.*, portent sur le premier pluviôse ou sur le jour correspondant au 21 janvier.

Le premier article indique l'esprit de la loi ordonnant une fête nationale annuelle, et le second indique la part qu'y prend, et, dans mon opinion, la part qu'y prendra chaque année le représentant du peuple. En effet, je ne pense pas qu'il puisse rester, un pareil jour, spectateur muet : bien plus, jurer *tous les ans* haine à la royauté, c'est prêter *tous les ans* serment de fidélité à la République ; c'est jurer de maintenir la constitution républicaine élevée sur les débris du trône ; c'est rassurer le républicain inquiet sur notre fidélité à conserver intact le dépôt qui nous est confié par le pacte social. J'ajoute que chaque année le peuple souverain renouvelle par tiers le Corps législatif : eh bien ! les nouveaux élus ayant le même caractère que les anciens, il convient, il est nécessaire peut-être de les voir se lier à cette époque mémorable du 21 janvier par un serment solemnel. Ce serment leur assure des droits égaux à la haine honorable des royalistes ; ce serment même peut écarter du Corps législatif, du Directoire, des administrations centrales et municipales, les ennemis de la République, qui ne briguent les places que pour protéger leurs pareils et opérer plus sûrement la contre-révolution. Si ces hommes se jouoient de ce qu'il y a de plus sacré (le serment) ils deviendroient à l'instant même suspects à la tourbe fanatico-royale qui n'aime pas les jureurs. Jurons donc *encore* haine à la royauté. Qu'il étoit beau, le jour où tous les membres du Corps législatif se précipitèrent à la

tribune, et firent ce serment solemnel! Personne ne refusa de le prêter, entendez-vous, messieurs les royalistes? et ceux qui, *comme moi*, n'avoient pas voté la mort, et ceux qui l'avoient votée, et ceux qui n'étoient pas conventionnels, jurèrent également *haine à la royauté*. Quant à Capet, tous les membres de la Convention l'ont déclaré coupable et traître à la patrie; aussi ont-ils tous des droits également honorables à votre rage contre-révolutionnaire. Rappelez-vous que, dans l'ivresse de vos plans vendémiairistes, vous avez dit: La Convention est composée de sept cents brigands, c'est-à-dire, dans votre langage, de sept cents fondateurs de la République; et nous nous en honorons tous. Une seule fois, et alors vous croyiez la contre-révolution faite; une seule fois vous avez laissé percer votre haine pour la représentation nationale *toute entière*: jusques-là vous l'aviez divisée pour la détruire plus facilement. Royalistes, je vous le disois avant vendémiaire, vous ne serez jamais que royalistes et persécuteurs éternels des Républicains; mais leur avant-garde est dans nos armées triomphantes et immortelles comme la République. Unissons donc notre voix à celle des courageux défenseurs de la patrie, et le même jour jurons tous ensemble *haine à la royauté*.

Je demande en conséquence qu'une commission spéciale vous présente demain soit un ordre du jour motivé, soit une nouvelle rédaction qui, en retranchant ces mots, *le premier pluviôse prochain*, y substitue ceux-ci, *tous les ans chaque jour correspondant au 21 janvier*, et alors l'ambiguité des termes sera levée dans le second article de la loi du 23 nivôse an IV.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 5.